

Marseille le 26 juin 2020



**Secrétariat général**

Référence  
VL/CJ/2019-104  
Dossier suivi par  
Vincent. Lassalle  
Téléphone  
04 91 99 68 32  
Mél.  
ce.sg13  
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

Le directeur académique  
des services de l'Éducation Nationale  
des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs  
Les directeurs des écoles publiques

Mesdames et Messieurs  
Les ERSEH

Mesdames et Messieurs  
les chefs d'établissement de l'enseignement  
privé

Mesdames et Messieurs  
Les IEN

Mesdames et Messieurs  
Les Principaux

Mesdames et Messieurs  
Les Provoiseurs

**Objet : Pilotage de l'école inclusive et gestion des AESH**

A nouveau, tous les élèves en situation de handicap devront bénéficier d'un accompagnement adapté dès la rentrée scolaire. Pour y parvenir, et maintenir la réalisation de cet objectif dans le temps, le développement de l'école inclusive doit marquer une nouvelle étape pour l'année 2020/2021.

C'est pourquoi, tandis que les organes de pilotage prévus par le niveau national seront déployés, la rentrée scolaire 2020 connaîtra une généralisation des PIAL accompagnée d'une nouvelle modalité d'allocation des moyens d'AESH et la poursuite du protocole RH.

**I. Nouveaux organes de pilotage**

Le Comité Départemental de suivi de l'école inclusive institué par le décret du 04 mai 2020 doit assurer le pilotage politique du dispositif départemental et s'assurer de son bon fonctionnement. Co-présidé par le DASEN et le directeur de l'ARS, il regroupe, notamment, le directeur de la MDPH, le président du conseil Régional, le président du conseil départemental, des représentants des communes, des représentants des parents d'élèves.

La Commission Départementale D'affectation Spécifique doit anticiper les situations d'élèves porteurs de handicap sans solution d'affectation. Elle regroupe les acteurs de l'école inclusive et les spécialistes de l'affectation (IEN-IO, Division des élèves).

La cellule d'écoute à destination des familles dont les enfants seraient sans solution d'affectation ou d'accompagnement est remise en place. Elle restera accessible jusqu'au 16 octobre 2020. Les situations qu'elle pourrait signaler seront traitées en commission départementale d'affectation spécifique

**II. Développement des PIAL**

Les orientations et circulaires nationales ont pu préciser l'intérêt de l'organisation en Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés (PIAL), du point de vue de l'école inclusive et de la pédagogie.

Les préconisations du rapport conjoint des Inspections générales de l'Education Nationale et des Affaires sociales proposent de choisir des PIAL avec une taille suffisante.

Le développement des PIAL se fera en deux temps dans le département.



\*Temps 1 : Désignation des PIAL pour la rentrée 2020

Dans le second degré public, chaque établissement constituera un PIAL.

Dans le premier degré public, les écoles élémentaires et leurs écoles maternelles d'alimentation qui rassembleraient, ensemble, au moins 10 AESH constitueront un PIAL dès la rentrée de septembre. La cartographie des PIAL sera diffusée avant la fin de l'année scolaire.

Les regroupements d'école qui n'atteindraient pas 10 AESH ne seront pas labellisés PIAL.

Dans l'enseignement privé, chaque établissement constituera un PIAL. Compte tenu de l'organisation de ces établissements, ils seront inter-dégrés.

\*Temps 2 : Structuration des périmètres de PIAL et désignation des " têtes de PIAL "

Pendant le premier trimestre de l'année scolaire 2020-2021, nous travaillerons à des regroupements, autour d'une tête de PIAL. Le rôle de la tête de PIAL sera d'assurer la coordination pédagogique et d'organiser les affectations et les emplois du temps des AESH de tout le PIAL. Les principes départementaux qui régiront la tête de PIAL (organisation et moyens) seront précisés dans une note départementale qui paraîtra à l'automne.

A cette occasion, le périmètre et la constitution des PIAL pourront être réinterrogés : un PIAL pourra comprendre plusieurs écoles maternelles et plusieurs écoles élémentaires, ou bien un collège avec les écoles de son secteur. Toute autre proposition pourra être formulée.

La réflexion sur ces regroupements de structures pour composer un PIAL devra s'effectuer au sein des réseaux. Elle sera impulsée et conduite par les IEN de circonscription et les chefs d'établissement, avec l'appui de l'IEN ASH.

Un dispositif d'accompagnement des PIAL sera mis en place tout au long de l'année scolaire pour permettre, sur la base des expérimentations de l'année 2019/2020, une formation des acteurs sur les modalités pédagogiques et administratives liées aux PIAL. Les chefs d'établissement peuvent formuler une demande de formation dans le cadre du PAF.

Pour la rentrée 2021, toutes les structures devront faire partie d'un PIAL.

### **III. Modalités de gestion des moyens et des affectations d'AVS**

1/ Rattachement des moyens : l'école ou l'établissement

Désormais, les moyens d'AESH seront alloués pour l'ensemble de la structure et non plus auprès d'un élève en particulier (sauf AESHi). Cela permettra de faciliter l'intégration de l'AESH au sein de l'équipe éducative son temps étant moins partagé entre plusieurs établissements ou écoles.

2/ Identification du besoin : l'ERSEH et le logiciel GANESH

Lorsque l'élève inscrit dans un établissement ou une école obtient une notification de la MDPH, celle-ci est remise au chef d'établissement ou au directeur par la famille.

En parallèle, la MDPH transmet la notification à l'enseignant référent concerné par le suivi de l'élève. L'ERSEH prendra contact avec l'école ou l'établissement pour envisager les aspects pédagogiques de l'accompagnement. Il saisira également la notification dans l'appliquet de gestion des AESH dénommé GANESH. Ce logiciel, développé par les académies d'Aix-Marseille et de Toulouse et qui sera progressivement déployé sur tout le territoire national, permet un partage de l'information entre les ERSEH et les services de la DSDEN. En expérimentation depuis 2 ans dans l'académie, il connaîtra une nouvelle version déployée à partir de la rentrée et qui prévoit désormais la saisie systématique du besoin par l'enseignant référent plus à même de connaître en temps réel, l'affectation de l'élève et son évolution (notamment en terme d'orientation) prévisible.



3/3

### 3/ Recrutement et Affectations des AESH à la structure : la DPNE

La saisie dans GANESH informe automatiquement la DPNE du nouveau besoin de couverture. La DPNE peut, en relation avec le coordonnateur de la structure procéder à une affectation auprès de l'élève d'un AESH déjà présent dans l'établissement. Cette affectation ne donnera pas lieu à un nouveau contrat mais sera visible dans GANESH. A défaut d'un nombre suffisant d'AESH dans l'établissement, la DPNE procédera au recrutement et à l'affectation d'un nouvel AESH. Cette affectation fera l'objet d'un contrat et sera visible dans GANESH.

Dans le calcul de l'adéquation des ressources AESH et des besoins d'accompagnement, il sera tenu compte d'un temps maximum de 5 heures hebdomadaires d'AESH mutualisé pour un élève. Cette quotité pourra être augmentée uniquement dans le cas où les heures d'AESH disponibles dans la structure sont supérieures aux besoins et le temps qu'un nouvel élève notifié devant être pris en charge n'apparaissent.

### 4/ Organisation du service des AESH : le coordonnateur de tête de PIAL

Au cours de l'année scolaire prochaine, le directeur d'école ou le chef d'établissement organisent le service des AESH, en fonction des besoins des élèves. Cette organisation est transmise à la DPNE sous couvert de l'IEN, pour les directeurs.

Au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2020-2021, parallèlement à la réflexion sur le périmètre des PIAL et la désignation des têtes de PIAL, sera conduite une réflexion sur la coordination.

## **IV. Modalités de gestion des moyens et des affectations d'AESH**

La rentrée 2020 marquera la disparition du statut de CUI comme support à la fonction d'AVS.

Désormais, tous les AESH disposent d'un contrat de droit public, d'une durée minimale de 3 ans. Plus de 650 d'entre eux sont d'ailleurs en CDI. Ces évolutions témoignent de la professionnalisation de cette fonction. Elle sera encore accrue par la rénovation de la formation et par l'allongement du temps de travail proposé aux AESH.

Il s'agit dans le cadre du protocole national de la DGRH, de stabiliser au maximum des agents qui seront de plus en plus sous CDI. Dans ce contexte, les AESH seront amenés à effectuer une véritable carrière au sein de l'Education Nationale.

Les AESH du second degré passeront progressivement à 32 heures de temps de travail pendant 41 semaines. Cette quotité est déjà appliquée dans les PIAL. Les AESH des nouveaux PIAL seront traités prioritairement.

Les AESH du premier degré passeront progressivement à 24 heures de temps de travail pendant 41 semaines. Cette quotité est déjà appliquée dans les PIAL. Les AESH des nouveaux PIAL seront traités prioritairement.

Un AESH qui dysfonctionne pourra être licencié sur la base de rapports factuels transmis par l'IEN ou le chef d'établissement, après la mise en place d'un protocole de suivi et d'accompagnement.

Pour les autres, leur avancement suivra la grille indiciaire en vigueur. Cette évolution sera fonction de leur évaluation et de leur entretien professionnel.

Le directeur académique

Dominique Beck